Cahier des charges :

Soutien au déploiement du Réemploi-Réutilisation-Réparation en Corse – investissement (hors emballages)

**Ce qu’il faut retenir**

**Condition préalable pour ce dispositif : Avoir réalisé une étude de pertinence et de faisabilité de l’opération pour connaître et argumenter les impacts et bénéfices attendus** [accompagnement possible des études : Cf. dispositif AGIR « *Soutien aux études et diagnostics pour le réemploi-réutilisation et la réparation (hors emballages)* »].

**Opérations éligibles**

Création ou développement d’activités spécifiques favorisant la seconde vie des produits et la prévention-réduction des déchets à travers le réemploi-réutilisation et la réparation.

Les activités peuvent concerner l’offre et/ou la demande. Elles doivent s’inscrire en cohérence avec les besoins et politiques territoriaux (lien avec les responsabilités des collectivités notamment) et en articulation avec les stratégies de développement de l’écosystème (réseaux spécialisés, éco-organismes avec objectifs de réemploi et réparation, etc.).

Pour les opérations qui concernent en totalité ou partiellement des gisements couverts par une filière REP avec objectifs de Réemploi :

* Pour les 6 filières avec Fonds Réemploi-réutilisation qui sont « Articles de Sport et Loisirs (ASL) », « Articles de Bricolage et Jardin (ABJ) », « Eléments d’Ameublement (EA) », « Equipements Electriques et Electroniques (EEE) », « Jouets », « Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) », un soutien à l’investissement sera conditionné aux partenariats établis entre la structure porteuse du projet et les éco-organismes concernés, en cohérence avec leurs plans d’actions et leurs stratégies d’intervention complémentaire ;
* Pour la filière « Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) », le soutien à l’investissement est priorisé pour accompagner l’émergence d’opérations exemplaires et ambitieuses de mise en œuvre du réemploi de produits et matériaux de 2nde main pour la construction ou la rénovation de bâtiment (soutien de la demande : **missions et moyens spécifiques de maîtrise d’ouvrage et de maîtrise d’œuvre pour mise en œuvre sur chantiers**).

Ce cadrage concerne tous types de projet mono-flux ou multiflux (y compris recyclerie classique), quel que soit le portage (collectivité, économie conventionnelle, ESS).

***Opérations non-prioritaires***

* *Opérations concernant les PMCB dont la seule finalité est la gestion logistique de produits et matériaux (l’offre de don/vente de type recyclerie multiflux ou matériauthèque) sans lien avec la mise en œuvre directe sur un chantier (la demande de PMCB de 2nde main) ;*

**Ce qu’il faut retenir (suite)**

***Opérations non-éligibles***

* *Opérations relatives à la gestion et à la valorisation des invendus ou des stocks dormants ou de matière vierge ou de produits et matériaux neufs ;*
* *Opérations relatives à des pratiques commerciales induisant directement ou indirectement la production d’invendus ou la mise sur le marché de produits volontairement déclassés (de type période d’essais avec reprise) ;*
* *Opérations traitant des produits sous garantie légal constructeur (rétractation, défaut, panne à la mise en service, service-après-vente) ;*
* *Opérations de développement du business propre à une marque constructeur par le constructeur lui-même ou par une activité de sous-traitance par un tiers ;*
* *Opération concernant uniquement la création d’une application/plateforme numérique (web ou mobile) d’échange de seconde main avec transaction marchande ou non ;*
* *Dépôt-vente, revendeur, friperie et autre opération uniquement consacrée à la vente de produits/objets d’occasion sans autre intervention de remise en état ou de valeur ajoutée ;*
* *Activité uniquement de location ou d’emprunt d’objets (bricothèque, bibliothèque d’objets) ;*
* *Création ou extension de zone de dépôt/ réemploi/ gratuité en déchèterie ;*
* *Activité de réparation de véhicules (garage) classique ou solidaire ;*
* *Achat d’équipements, d’outillages et tout autre opération de l’activité de réparation classique du marché conventionnel et concurrentiel ;*
* *Labellisation QualiRépar et autre certification/labellisation permettant l’accès au Fonds réparation ou tout autre dispositif et norme de certification comme Qualiopi, Afnor, etc. ;*
* *Opérations relatives au réemploi des emballages, potentiellement éligibles à un autre dispositif spécifique (Cf. page AGIR dédiée).*

**Conditions d’éligibilité**

1. Cohérence avec la **stratégie territoriale** d’économie circulaire et prévention des déchets (lien notamment avec les collectivités locales) ;
2. Collecte préservante efficace, gisement de déchets évités et tonnage réemployé/ réutilisé/réparé/reconditionné performants et significatifs (ambition à préciser et argumenter dans le dossier de demande d’accompagnement) ;
3. Mise en place obligatoire d’un **système de suivi, comptage et traçabilité** des flux ;
4. Pour les opérations qui concernent partiellement ou totalement des gisements couverts par une filière REP avec objectifs de réemploi, la relation effective avec le ou les éco-organismes concernés pour leur prise en compte de l’opération et leur positionnement sur les soutiens/partenariats possibles.

**Modalités de calcul de l’aide**

* Taux d’aide maximum : 60 % des dépenses liées directement à l’activité de réemploi avec une majoration de 5 % en Corse ;
* Taux d’aide plafonné à 30 % maximum pour les dépenses liées aux bâtiments et locaux concernés et utiles à l’opération (achat, construction neuve, rénovation, aménagement) ;
* Montant de l’aide ADEME par opération, quelle qu’elle soit, plafonnée à 200 000 € maximum.

1. **Contexte**

Le modèle consistant à extraire, produire, consommer et jeter les biens compromet un avenir soutenable pour les sociétés. L’économie circulaire basée notamment sur une absence de gaspillage et un allongement de la durée de vie des produits offre des perspectives plus durables.

Les politiques européenne et française mettent en priorité la prévention des déchets ; cette priorité est renforcée par le programme national de prévention des déchets 2021/2027 et par la loi sur la transition énergétique qui porte des objectifs ambitieux pour orienter l’économie française vers une économie circulaire. La loi du 10 février 2020 relative à « la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (AGEC) » vise à développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030. De nombreux articles (modifiant le Code de l’environnement, le Code des collectivités ou bien encore le Code de la consommation) donnent une place grandissante et importante en matière d’ambition et d’attendus : objectifs fixés dans les cahiers des charges des éco-organismes (EOs), mise en place de fonds réemploi et réparation par les EOs, des objectifs de réemploi dans les achats publics, obligations dans le cadre de la déconstruction de bâtiments, etc.

Le réemploi, la réutilisation et la réparation s’inscrivent donc pleinement dans le cadre de démarches de prévention des déchets et d’une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de la durée de vie des produits ; ils constituent ainsi un levier efficace pour réduire la production de déchets et les prélèvements sur les ressources.

**C’est bien ce caractère vertueux du prolongement de la durée de vie et d’usage que l’ADEME veut promouvoir et soutenir** et pas des activités et pratiques induisant à l’inverse des comportements de « suréquipement », de « sur-renouvellement » et de turn-over des produits encore en état de 1er usage et de bon fonctionnement.

1. **Description DES projets éligibles**

Objectifs globaux

Dans le cadre de sa politique de soutien à l’économie circulaire**,** l’ADEME peut accompagner les investissements dans des équipements dédiés**.** Il s’agit d’un soutien à la création ou au développement d’activités spécifiques favorisant l’offre et la demande pour la 2nde vie des produits et la prévention/réduction des déchets à travers le réemploi-réutilisation et la réparation ; **ces activités devant concourir au développement efficace et vertueux\* du secteur et prioriser la cohérence environnementale et l’intérêt collectif local (zone de chalandise limitée pour ne pas induire des impacts environnementaux négatifs, soutien à l’emploi local, effets directs sur les politiques territoriales d’économie circulaire et de prévention des déchets)**.

L’objectif du soutien aux investissements est de faire émerger des projets pour :

Augmenter les flux réemployés-réutilisés-réparés à remettre sur le marché et encourager la demande grâce :

Au développement des équipements et structures dédiés, en cohérence avec les besoins et politiques territoriaux (responsabilité des collectivités notamment) et en articulation avec les stratégies de développement de l’écosystème (réseaux spécialisés, éco-organismes avec objectifs de réemploi et réparation, etc.) ;

A la facilitation pour accéder à des gisements de 2nde main de qualité et les mettre en œuvre (pour les entreprises et professionnels, les collectivités, les particuliers) ;

À une meilleure visibilité de ces structures auprès du grand public, des collectivités, des entreprises dont les TPE/PME, des relais (réseaux territoriaux, associations notamment).

* Développer la professionnalisation des acteurs et des structures et pérenniser les modèles économiques (captage de nouveaux gisements, nouveaux modèles d’offre, montée en compétences sur des flux spécifiques, démarches qualité-traçabilité, etc.).

|  |
| --- |
| The Cost of Missing the December 1st FLSA Deadline in Business and at ...  \* IMPORTANT A NOTER : Le caractère « vertueux » attendu par l’ADEME pour les activités de la 2nde vie des produits et leur objectif originel dans la boucle d’économie circulaire doit consister à :   * Allonger la durée d’usage/de vie des produits (y compris chez leur propriétaire initial) dont on considère qu’ils ont au moins atteints une durée d’usage initiale « normale » ; * Cibler prioritairement la 2nde vie des produits qui seraient sinon « jetés à la benne » ou nécessitant une réelle intervention de remise en état pour trouver une nouvelle vie ; * Lutter contre les pratiques de gaspillage et les modèles incitant à des comportements de consommation « déviants » y compris la surconsommation et la fast fashion de biens et produits de seconde main.   En ce sens, la 2nde vie est donc à différencier du simple marché classique de l’occasion et l’ADEME est vigilante sur la prise en compte, dans les projets et initiatives, des facteurs-clés suivants :   * Ne pas créer un phénomène d’appel d’air sur des produits incitant à du turn-over et du renouvellement fréquent (ex : reprise gratuite, collecte en échange d’un bon d’achat) ; * Ne pas s’intéresser qu’à la captation de « la crème » (les gisements les plus qualitatifs d’une catégorie de produits) ; * Eviter la monétisation à outrance des gisements amont pour la 2nde main (le rachat de produits) qui incite à du turn-over de biens plus fréquemment et pour des produits en pleine durée d’usage n’étant pas en fin de vie et ne nécessitant pas forcément de remplacement. |

Définitions retenues pour l’instruction des projets concernant les activités spécifiques suivantes

* **Pour une activité de reconditionnement** :

**Produit reconditionné (définition légiférée par décret du 17 février 2022)** : *« Un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du Code de commerce, peut être qualifié de « produit reconditionné » ou être accompagné du terme « reconditionné », dès lors que les conditions suivantes sont réunies :*

*1°/ Le produit ou la pièce détachée* ***a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités*** *afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ;*

*2°/ S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée* ***a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités****. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire. »*

* **Pour une activité d’Upcycling ou Upcyclage ou Surcyclage** :

Cela concerne la fabrication, **à partir d’objets ou de matériaux de récupération (des matériaux ou des produits dont on n’a plus l'usage)**, de produits **de plus haute valeur économique que les objets ou matériaux d’origine** (exemples : mobiliers anciens remis au goût du jour, vêtements usagés pour recomposer d’autre vêtements originaux).

La terminologie est aussi appliquée à l’ensemble de procédés par lesquels on transforme **une matière ou un produit en apparence inutile** en un nouveau matériau ou produit **de qualité ou d’utilité supérieure**.

A noter que cette activité/appellation ne concerne pas l’utilisation d’invendus ou de stocks dormants ou de matière vierge ou de produits et matériaux neufs **(exemple : la re-confection de vêtements à partir de vêtements neufs n’est pas de l’upcycling)** ; elle ne concerne pas non plus la valorisation matière de chutes de production.

1. **Conditions d’éligibilité**

Tous les porteurs de projet sont potentiellement éligibles, que ce soient les entreprises classiques de l’économie conventionnelle dont les TPE/PME, les acteurs de l’économie sociale et solidaire, les collectivités territoriales, les associations.

Les investissements éligibles aux aides de l’ADEME concernent les équipements permettant **l’amélioration et l’optimisation de la chaîne de valeur de l’activité de 2nde vie dans son ensemble** ; à la fois pour la collecte préservante et le stockage, la traçabilité des flux notamment pour le reporting vers les éco-organismes, la remise en état de produits/objets/matériaux à des fins de réemploi-réutilisation et de prolongation de la durée d’usage.

**Une étude de pertinence et de faisabilité doit être obligatoirement réalisée en amont de tout investissement** pour connaître les impacts et bénéfices attendus du point de vue économique, environnemental et social et s’assurer de la prise en compte du contexte territoriale en lien avec les acteurs et parties prenantes du territoire concerné. L’ADEME peut potentiellement accompagner en partie le coût de réalisation de ces études et autres diagnostics territoriaux [Cf. page AGIR *« Soutien aux études et diagnostics pour le réemploi-réutilisation et la réparation (hors emballages)*] ».

Le projet doit être cohérent avec la stratégie territoriale d’économie circulaire, notamment sur la prévention des déchets.

|  |
| --- |
| La collecte préservante en amont et toute l’opération de remise en état puis de remise sur le marché doit **pouvoir démontrer son efficacité** :  The Cost of Missing the December 1st FLSA Deadline in Business and at ...Par un gisement significatif de déchets évités ;  Par un tonnage réemployé-réutilisé-réparé performant et significatif ;  Par un système de suivi, de comptage et de traçabilité des flux ;  Par des actions de communication et de sensibilisation à une consommation responsable et à la réduction des déchets accompagnant les investissements. |

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’OEC (Office de l’Environnement de la Corse) et de l’ADEC (Agence de Développement Economique de la Corse) peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

* Périmètre et conditions d’éligibilité de l’OEC

**L’éligibilité de l’OEC s’appuie sur la conformité de chaque projet au PTPGD (plan territorial de prévention et de gestion des déchets) et au PTAEC (plan territorial d’action de l’économie circulaire) validés par l’assemblée de Corse en juillet 2024.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Cibles prioritaires OEC | Enjeux, Objectifs | Portée de l’action validée par l’OEC | Conditions d’éligibilité OEC |
| Acteurs économiques  Epci (EPIC)  Associations et Acteurs de l’ESS  EPCI | Mise en œuvre du plan territorial économie circulaire et déchets avec activation du plan dans la réduction des déchets, la valorisation, recyclage, réemploi, valorisation et optimisation de la ressource. | Par la réalisation d’études de faisabilité, de marché… suivi d’investissements ; il s’agira de :  -Promouvoir et développer la valorisation, le réemploi, la réutilisation la réparation et le reconditionnement.  -Allonger la durée de vie des produits.  - suivi, comptage, traçabilité.  -Promouvoir, diversifier et améliorer l’activité économique des acteurs économiques, à partir de la valorisation de « déchets » ou de « ressources secondaires ».  Inciter au déploiement des ressourceries, recycleries, matériauthèques, réductions des emballages, des déchets. | Réduction des déchets – Recyclage -valorisation ET  -Amélioration des performances environnementales et économiques  -Cohérence avec AGEC  -Préservation et gestion de la ressource |

* **Conditions d’éligibilité de l’ADEC**

Une aide en cofinancement de l’ADEME et/ou de l’OEC pour soutenir les investissements peut être octroyée aux entreprises déposant une demande sur le site de l’ADEC

1. **Modalités DE CALCUL DE L’aide**

Les taux **maximums** de l’aide aux investissements de **réemploi-réutilisation-réparation** sont les suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Type d’opérations | Intensité **maximale** de l’aide ADEME | | | |
| Bénéficiaires dans le cadre d’une activité économique | | | Bénéficiaires dans le cadre d’une activité non-économique |
| Grande entreprise | Moyenne entreprise | Petite entreprise |
| Investissements | 40 % | 50 % | 60 % | 60 % |

Taux d’aide maximum : 60 % des dépenses liées directement à l’activité de réemploi **avec une majoration de 5 % en Corse.**

Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’Etat aux activités économiques applicable et par la règlementation nationale des aides aux activités non-économiques.

**Ces taux sont maximums et indicatifs** ; la valeur du taux d’aide n’est définitive qu’après instruction de la demande d’aide et reste à l’appréciation de l’instructeur au regard d’un certain nombre de critères d’instruction dont l’incitativité de l’aide, le contexte et la pertinence de l’opération sur son territoire, l’ambition et la performance globale du projet, etc.

**À NOTER que :**

* + - Le taux d’aide est **plafonné à 30 % maximum pour les dépenses liées aux bâtiments et locaux concernés et utiles à l’opération** (achat, construction neuve, rénovation, aménagement) ;
    - Le montant d’aide par opération, quelle qu’elle soit, est **plafonné à 200 000 € maximum** (il s’agit bien d’un plafond maximum et pas d’un montant accordé forfaitairement).

Les modalités de calcul de l’aide de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

1. **Conditions de versement**

Le versement est réalisé en plusieurs fois en fonction de l’avancement de l’opération, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD). **Le versement du solde est effectué après mise en service + une période d’exploitation de l’opération (à définir avec l’instructeur ; généralement 1 an minimum)**.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Les conditions de versement de l’aide OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

1. **Engagements du bénéficiaire**

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

En matière de communication :

Selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;

Par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat.

En matière de remise de rapports :

D’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération ;

Final, en fin d’opération ;

De suivi de performance de l’installation après sa mise en service (**notamment pour valider le versement du solde**).

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

Les engagements du bénéficiaire vis-à-vis de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différents de ceux de l’ADEME.

1. **Conditions de dépôt sur AGIR**

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

**Les éléments administratifs vous concernant**

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif, etc.

**La description du projet (1300 caractères espaces compris)**

Présenter le porteur de projet, préciser s’il s’agit d’une création ou d’une extension, sa localisation, sa date prévue d’ouverture, son emprise au sol et sa capacité (tonnes/an)

*Par exemple : L’opération est portée par …. L’opération vise à créer … à l’attention de …, située à …. pour une date de mise en service prévisionnelle le …. L’installation sera exploitée par …… Pour cela, …*

**Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)**

Décrire le contexte, citer les projets ou études antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires, etc.

*Par exemple : Le périmètre de … a été défini à la suite de l’étude … préalable à … . Il couvre…. Il est compatible avec …. Cette étude préalable a montré le besoin d’une installation de ce type, en effet, ….*

**Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)**

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

*Par exemple : Le projet vise la réparation / le réemploi / de xx tonnes/an, etc.*

**Le coût total puis le détail des dépenses**

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes. A noter que les dépenses éligibles ne peuvent concerner que le projet dans sa durée de réalisation et pas les dépenses antérieures à la présente demande ni les dépenses de fonctionnement (personnels, équipements, consommables) à posteriori du projet.

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel durant la réalisation du projet (jusqu’au démarrage du projet et pas pour le fonctionnement à posteriori du projet), il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nombre d’Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

**À NOTER que** certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

Les documents que vous devez fournir pour l’instruction

En complément de la description de votre projet réalisée directement dans le formulaire de demande d’aide en ligne, vous devez **obligatoirement** fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères) :

* Documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant la pertinence du projet, dont obligatoirement l’étude de faisabilité préalable
* Volet technique 2025 – investissement RRR – Corse
* Volet financier 2025 – investissement RRR – Corse
* Attestation de santé financière 2025 à renvoyer sous format excel
* En cas de demande d’aide auprès de l’OEC - Dossier de candidature AAP OEC – 2025
* En cas de demande d’aide auprès de l’OEC – Dossier type demande de subvention OEC - 2025

**Pièces spécifiques aux associations :**

* Cerfa association
* Budget prévisionnel des associations 2025 – à saisir
* Statuts de l’association
* Liste des personnes habilitées à représenter l’association
* Dernier compte approuvé ou rapport du CAC (commissaire aux comptes)

**Pièce spécifique aux entreprises :**

* Option - Déclaration des aides de minimis 2025

Il est conseillé de compresser les fichiers de taille importante avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

1. **En savoir plus**

Quelques ressources sur la thématique :

* [Entreprises et collectivités : optez pour le réemploi et la réparation](https://economie-circulaire.ademe.fr/reemploi-reutilisation)
* [Observatoire national du réemploi et de la réutilisation](https://filieres-rep.ademe.fr/observatoire-reemploi-reutilisation/presentation)
* [Epargnons nos ressources](http://www.epargnonsnosressources.gouv.fr)

Publications :

* [Analyse technico-économique de 38 structures de réemploi-réutilisation](https://www.ademe.fr/analyse-technico-economique-structures-reemploi-reutilisation-france)
* [Panorama de la deuxième vie des produits en France. Réemploi et réutilisation](https://www.ademe.fr/panorama-deuxieme-vie-produits-france-reemploi-reutilisation-actualisation-2017)
* [Panorama de l'offre de réparation en France](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6092-panorama-de-l-offre-de-reparation-en-france.html)
* [Synthèse thématique de la réparation – Vision collectivités](https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/5858-reparation-comment-accelerer-le-passage-a-l-action-.html)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/#ancre4>